RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

8 RUE BODIN
Société civile immobilière
au capital de 501 001 euros
Siège social : 73 AVENUE DU ROI ALBERT Ier
06400 CANNES
533 385 092 RCS CANNES

STATUTS

- Constitution de la Société : 31 Mars 2011
- Transfert de siège social : 30 Mai 2025

« CERTIFIES CONFORM[redacted]

30.05.2025

2011 D N° 8071 Volume : 2011 P N° 4362
Publié et enregistré le 10/05/2011 à la conservation des Hypothèques
LYON 1ER BUREAU

[redacted]

Reçu : Six cent vingt-cinq Euros

L'AN DEUX MILLE ONZE
A LYON (2) 7, rue Antoine de St Exupéry
Le trente mars
Pour Messieurs Bruno et David SAPIN et Madame Ludivin DUROZARD,
Et à PARIS 75008, 16, place de la Madeleine
LE trente et un mars
Pour Mr Maxime SAPIN

Maître **Xavier GINON,** notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Xavier GINON et Sébastien GINON, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" à LYON 2ème (Rhône), 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, soussigné,

Et Maître Nathalie **BALAŸ**, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée "Xavier GINON et Sébastien GINON, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" à LYON 2ème (Rhône), 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, soussignée,

ONT reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1ent) Monsieur Bruno Marie Martin Jean **SAPIN**, mandataire liquidateur, époux en secondes noces de Madame Annie Jacqueline Renée **BESNARD**, demeurant [redacted]
Né à
De na

[redacted]
préalable à leur union célébrée à la mairie de DENICE (69640), le 22 novembre 1997 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que Monsieur Bruno **SAPIN** est [redacted] en premières noces de Madame Catherine Marie Germaine ROLLET suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 22 novembre 1988.

2ent) Monsieur David François Bruno **SAPIN**, chef de produit informatique, célibataire majeur, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Anne Léone Claude **BOYENVAL**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
De na[redacted]
Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON, le 31 août 2007.

3ent) Monsieur Maxime Bernard Antoine **SAPIN**, cadre de banque, époux en uniques noces de Madame Ana **REDONDO JURADO**, demeurant à [redacted]
ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4ent) Madame Ludivine Marie Eugénie **SAPIN**, sans profession, épouse en uniques noces de Monsieur Hervé Jean-Louis **DUROZARD**, demeurant à [redacted]
préalable à leur union célébrée à la mairie de [redacted] le 31 août 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont ici présentes.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les [redacted]

dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil, le décret n° 72-704 du 03 juillet 1978 et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

1 - L'acquisition, la gestion, l'administration des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine par suite d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des sociétés dont les associés ont la qualité de commerçant,

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location ou la mise à disposition gratuite au profit des associés ou de certains d'entre eux de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

- l'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission, et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine des associés,

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Lesdites opérations pouvant porter sur des biens ou droits en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI 8 RUE BODIN.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 73 avenue du Roi Albert Ier 06400 CANNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés ».

[redacted]

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation - Dissolution

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

* **Monsieur Bruno SAPIN,** la somme de UN EURO, ci **1,00 EUR.**

* **Monsieur David SAPIN**, la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES, ci **333,34 EUR.**

* **Monsieur Maxime SAPIN**, la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES, ci **333,34 EUR.**

* **Madame Ludivine DUROZARD** la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES, ci **333,34 EUR**

ENSEMBLE MILLE UN EUROS ET DEUX CENTIMES, ci **1.001,02 EUR**

Lesquelles sommes seront versées hors la comptabilité du Notaire soussigné, entre les mains de la gérance ci-après désignée, pour être versées dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales.

Apport en nature :

Monsieur David **SAPIN**, Monsieur Maxime **SAPIN** et Madame Ludivine **DUROZARD**, sus-nommés effectuent à la société, l'apport de l'immeuble dont la désignation suit et qui sera ci-après désigné sous le vocable "l'IMMEUBLE" :



DESIGNATION

Le 5/18èmes en pleine propriété de l'immeuble ci-après désigné :

Sur la Commune de LYON (69001)

Un immeuble situé **8, rue Bodin** comprenant :

- maison d'habitation élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, entresol cinq étages et greniers au-dessus,
- terrain.

Cadastré :

- SECTION AM, numéro 31, lieudit 8 rue Bodin, pour une contenance de un are soixante centiares (1 a 60 ca).

Tels au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Partie suivant acte reçu par Maître Hervé **BLANC**, Notaire à OULLINS (69600), le **25 juin 1985**, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON, le **21 août 1985, VOLUME 4426, N° 2.**

Partie suivant acte reçu par Maître Xavier **GINON**, Notaire associé à LYON (69002), **ce jour**, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON.

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes après mention.

Les associés ont pris connaissance desdites pièces, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le Notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- **une note de renseignements d'urbanisme** adressée au Notaire soussigné, le **03 décembre 2010**, par **JURIS RHONE**, 21 rue de la Bannière à LYON (69003), de laquelle il résulte notamment ce qui suit littéralement rapporté :

[redacted]

ZONAGE : P.O.S. : PLU modifié le11.01.2010 mis à jour le 10.06.2010
ZONE : Urbaine
Secteur : UAp
Cos : Non réglementé

ALIGNEMENT :
La propriété respecte l'alignement de la (des) voie(s) – limites actuelles de la propriété

DROIT DE PREEMPTION
pouvant entraîner des formalités

EST situé dans une zone de droit de préemption urbain simple

N'EST PAS situé dans un espace naturel sensible
N'EST PAS dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
N'EST PAS dans un périmètre de rénovation urbaine
N'EST PAS dans un périmètre de restauration immobilière
N'EST PAS dans un secteur sauvegardé
N'EST PAS dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
Article L211-5
Code de l'Urbanisme

SERVITUDES PUBLIQUES ET OBSERVATIONS
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif au saturnisme : un constat de risque d'accessibilité au plomb (CREP) doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949
- Commune concernée par l'arrêté préfectoral sur l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs depuis le 1er juin 2006
- Le bien est situé dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites
- Périmètre de ZPPAUP
- Immeuble canut à préserver
- Traboule existante à maintenir
- Espace extérieur d'intérêt patrimonial
- Secteur de mixité sociale : zone de programme de logement aidés (art. L. 123-1 16)
- Périmètre d'influence des lignes fortes de transport en commun
- Périmètre archéologiques sensible
- Secteur affecté par le bruit des infrasctructures de transports terrestres bruyantes
- La commune n'a pas pris de délibération faisant application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et de la Loi n° 2008-776 du 04.08.08 instaurant un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de

[redacted]

commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter u commerce dont la surface de vente est comprise entre 300 m2 et 1000m2

- Mouvements de terrain : périmètre de prévention

- La commune n'a pas pris de délibération en ce qui concerne l'applicatio des dispositions de l'article 1529 du Code Général des Impôts

- **une note de renseignements de voirie** adressée au Notaire soussigné, l **03 décembre 2010**, par **JURIS RHONE**, 21 rue de la Bannière à LYO (69003), de laquelle il résulte notamment ce qui suit littéralement rapporté :

"Maître,

En réponse à votre demande de renseignement d'alignement concernant l propriété :

SAPIN Bruno

[redacted]

Cadastrée : AM 31

et après consultation des services intéressés, nous vous prions de bie vouloir noter :

QUE CETTE PROPRIETE RESPECTE L'ALIGNEMENT (LIMITES ACTUELLES DE LA PROPRIETE)"

RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE apporté étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été régulièrement notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble, en quatre exemplaires.

Un exemplaire de la renonciation au droit de préemption, en date du **22 décembre 2010** est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les 13/18èmes en pleine propriété de l'immeuble

L'immeuble ci-dessus désigné objet du présent apport appartient à concurrence de **13/18èmes en pleine propriété** à Monsieur Bruno **SAPIN,** pour lui avoir été adjugé dans sa totalité sous le nom de Maître Dominique BREMENS,

Notaire adjudicataire, par suite de la réquisition contenue dans le cahier des charges en date du 21 mai 1985,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé **BLANC,** Notaire à OULLINS (69600), le **25 juin 1985.**

Les vendeurs étaient :

1ent) Madame Henriette Marie NAQUIN, [redacted] de Monsieur André Jean Alexandre COULOMB, conservateur des Hypothèques honoraire, avec qui elle [redacted] 26 juillet 1948 et à défaut d'avoir modifié ce régime.

2ent) Monsieur Jean Auguste CHUZEVILLE, retraité, demeurant à [redacted] de Madame Simone Marie Françoise BONIN.

Né à LYON (69002), le [redacted] d'avoir modifié ce régime.

3ent) Monsieur Bernard François CHUZEVILLE, opticien, demeurant à [redacted] de Madame Marcelle Paulette Marie CORNILLAC. [redacted] d'avoir modifié ce régime.

4ent) Monsieur Albert Henri CHUZEVILLE, employé, demeurant à [redacted] de Madame Marie Claude BECKENSTEINER. [redacted] défaut d'avoir modifié ce régime.

5ent) Monsieur Pierre Antoine CHUZEVILLE, opticien, demeurant à [redacted] de Madame Marie Thérèse Anne BOYER. [redacted] et à défaut d'avoir modifié ce régime.

6ent) Madame Marie Marthe CHUZEVILLE, [redacted] Fleury BONNEL, comptable, avec qui elle demeurait [redacted]

Née à LYON (69001), le [redacted]

[redacted]

défaut d'avoir modifié ce régime.

7ent) Madame Denise Marguerite CHUZEVILL[redacted] RICHARD, éducateur, avec qui elle demeurait à [redacted]

1968 et à défaut d'avoir modifié ce régime.

Elle a été prononcée au profit de Monsieur Bruno **SAPIN,** moyennant l prix principal de NEUF CENT TRENTE MILLE FRANCS (930.000 FRF) soi 141.777,59 Euros et à la charge de payer, en sus de ce prix, les frais préalable s'élevant à la somme de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZI FRANCS (5.872,00 FRF), soit 895,18 Euros.

Monsieur Bruno **SAPIN** s'est libéré du prix d'adjudication et des frais, au termes de quittances en date des 25 juin, 14 août et 03 septembre 1985.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au **deuxième** bureau de Hypothèques de **LYON,** le **21 août 1985, VOLUME 4426, N° 2.**

<u>En ce qui concerne les 5/18èmes en pleine propriété de l'immeuble</u>

L'immeuble ci-dessus désigné objet du présent apport appartient à concurrence de **5/18èmes en pleine propriété** à Monsieur David **SAPIN,** Monsieur Maxime **SAPIN** et à Madame Ludivine **DUROZARD,**

Par suite de l'attribution qui leur en a été faite,

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Xavier GINON**, Notaire associé à LYON (69002), **ce jour,** contenant donation à titre de partage anticipé conformément aux articles 1071 du Code Civil par :

Monsieur Bruno Marie Martin Jean **SAPIN,** mandataire liquidateur, époux en secondes noces de Madame Annie Jacqueline Renée **BESNARD**, demeurant [redacted]

préalable à leur union célébrée à la mairie de DENICE (69640), le 22 novembre 1997 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que Monsieur Bruno **SAPIN** est [redacted] en premières noces de Madame Catherine Marie Germaine ROLLET suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 22 novembre 1988.

Au profit de ses trois enfants seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers en pleine propriété, savoir :

1ent) Monsieur David François Bruno **SAPIN,** chef de produit informatique, célibataire majeur, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec

[redacted]

Mademoiselle Anne Léone Claude **BOYENVAL**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

De na[redacted]

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON, le 31 août 2007.

2ent) Madame Ludivine Marie Eugénie **SAPIN**, sans profession, épouse en uniques noces de Monsieur Hervé Jean-Louis **DUROZARD**, demeurant à [redacted]

préalable à leur union célébrée à la mairie de [redacted] le 31 août 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3ent) Monsieur Maxime Bernard Antoine **SAPIN**, cadre de banque, époux en uniques noces de Madame Ana **REDONDO JURADO**, demeurant à [redacted]

ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Elle a eu lieu avec réserve du droit de retour et l'interdiction d'aliéner et d'hypothèque.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au **premier** bureau des Hypothèques de **LYON.**

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du l'IMMEUBLE ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affect le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où l'apporteur serait un professionnel de l'immobilier, la clau d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garan à la société la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passiv conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinue pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recou contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce so plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de loi.

3-) ASSURANCES

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignemen concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à inform l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur n soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliatio des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou le précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les prime à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.
- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informe l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous le impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLI peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité l'occupant au 1er janvier.

2) que la taxe foncière n'est pas due au titre de cette année, et pa conséquent, ne donnera pas lieu à un prorata entre l'apporteur et la société

L'apporteur déclare que l'immeuble bénéficie de l'exonération temporaire d taxe foncière relative aux propriétés bâties durant les deux années qui suiven celles de leur achèvement, notamment les constructions nouvelles, et ce conformément à l'article 1406-II du Code général des Impôts.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

La société fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

ENVIRONNEMENT – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'apporteur déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Il résulte d'un état des risques naturels et technologiques délivré par **GRANIT,** 225 route du Bouleau à BRINDAS (69126), le **1er décembre 2010** ce qui suit notamment littéralement rapporté :

*"3. **Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)***

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit : non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation : non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé : non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé : non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit : non

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Zone 0

6. Localisastion

[redacted]

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisatic de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte du PPRT de LYON, PIERRE-BENITE (Port E. Herriot) et ST-FON (Arkéma, Bluestar silicones, Rhodia) : hors périmètre

Carte de l'emprise des zones réglementées par le PPRN inondations Secteur Grand Lyon."

L'original de cet état des risques est demeuré annexé aux présentes.

Les associés déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de ce dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre l'apporteur.

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n' subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assuranc garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code de assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau de Hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe o survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchement quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou de précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées e certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lu en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tou clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble o séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordanc avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mai la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceu dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS

L'apporteur en nature déclare que l'IMMEUBLE est libre et franc de tout inscription quelconque.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le Notaire soussigné a spécialement averti le ou les apporteurs d l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, des dispositions légales relatives aux plus-value immobilières.

[redacted]

A cet égard, le ou les apporteurs déclarent :

1) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le Service des impôts dont ils dépendent est savoir :

[redacted]

2) Que l'IMMEUBLE apporté leur appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs et qu'il avait alors une valeur de **500.000 Euros.**

EVALUATION
Ledit apport en nature étant évalué à la somme de :
CINQ CENT MILLE EUROS
Ci..... 500.000,00 €

Lequel est déclaré par les comparants net de tout passif.

Soit un total des apports de CINQ CENT UN MILLE UN EUROS ET DEUX CENTIMES (501 001,02 EUR)
Arrondi à CINQ CENT UN MILLE UN EUROS (501.001,00 EUR)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de : **CINQ CENT-UN MILLE UN EUROS (501.001,00 EUR.)**

Il est divisé en **501.001 parts de 1 Euro** chacune, attribuées aux associés, savoir :

* Monsieur Bruno **SAPIN** : **1 part** numérotée **1,**
* Monsieur David **SAPIN** : **167.000 parts** numérotées **2 à 167.001**
* Monsieur Maxime **SAPIN** : **167.000 parts** numérotées de **167.002 à 334.001**

[redacted]

* Madame Ludivine **DUROZARD** : **167.000 parts** numérotées de **334.00** **à 501.001.**

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CIN(CENT UN MILLE ET UNE PARTS

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraien ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander l délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de l demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II -Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III - Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions concernant une modification du capital social, la prorogation de la société, la dissolution, scission ou la fusion, cas dans lesquels le droit de vote appartient aux nus-propriétaires.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

ARTICLE 9 - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par

[redacted]

acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Conditions d'intervention - Agrément

Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés et au profit d'ascendant ou de descendant d'un associé.

Toutes les autres cessions sont soumises à la décision collective prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de deux mois pour se porter acquéreur, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément ci-dessus s'applique aux hypothèses visées par l'article 1832-2 du Code Civil.

III - Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques à titre onéreux ou à titre gratuit ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.



ARTICLE 10 - DECES - RETRAITS D'ASSOCIES

I - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, et le conjoint, et le ou les descendants de l'associé défunt, le cas échéant.

A défaut, l'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit les dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément collectif pris à la majorité des droits de vote des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits - qui sont jusqu'alors entièrement suspendus - les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II - Retraits

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord collectif des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou les mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

II - Droits de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

[redacted]

III - Libération

a) toute part sociale représentative d'un apport en nature, doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

b) les parts sociales représentatives d'apport en numéraire sont libérées au fur et à mesure des besoins sociaux sur appel de la gérance.

Les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

IV - Responsabilité pécuniaire

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V - Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI - Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par une décision ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si la société est gérée par un seul gérant, les associés précèdent à la nomination d'un ou plusieurs gérants suppléants.

Est nommé gérant :

Monsieur Bruno **SAPIN**, demeurant à [redacted]

Le gérant exercera son mandat sans limitation de durée.

II - Pouvoirs externes

A l'égard des tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendu pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opération entrant dans l'objet social avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé.

III - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent ces pouvoirs ensemble ou séparément sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois il est expressément convenu qu'en cas d'acquisition ou de vente immobilière ou de tous droits sociaux ayant vocation à ce type d'opération, une assemblée générale devra autoriser les cogérants à agir au nom de la société.

IV - Rapport annuel

Une fois par an, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée, laquelle décision doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

V - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des autres associés mais seulement dans le cas où la société comprend plus de deux associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord collectif des autres associés.

Toutefois, la révocation des gérants immédiats ou subsidiaires désignés dans les statuts, ainsi que la nomination d'un autre gérant pendant que l'un de ces derniers est encore en fonction, ne pourront intervenir qu'à l'unanimité des associés.

VI - Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération du ou des gérants. Le principe et le montant de celle-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant collectivement.



VII - Démission

Le ou les gérants pourront démissionner de leur fonction à condition de respecter un délai de préavis ne pouvant être inférieur à trois mois sauf accord exprès de l'ensemble des autres associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Champ d'application

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises de manière collective, par décision des deux tiers (2/3) des droits de vote, attachées aux parts créées par la société à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes qui devront être prises à la majorité simple. Chaque part donne droit à une voix.

II - Forme

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par le gérant et le président conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. Ce dernier, lui-même s'il est sous seings privés, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative du gérant ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre**.

[redacted]

Le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2011.**

ARTICLE 15 - COMPTABILITE - BENEFICE

I - Comptabilité

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

II - Définition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III - Affectations et répartitions

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

I - Effet de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis le cas de fusion et de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III - Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.



Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation. Les comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 11 -I des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 17 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision unanime des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés car celle-ci.

ARTICLE 18 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat est donné à l'associé gérant, avec faculté de substituer, à l'effet de prendre les engagements suivants :

- acquérir les 13/18èmes en pleine propriété d'un immeuble à usage d'habitation sis à [redacted] moyennant le prix de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1.300.000 EUR).
- à cet effet, emprunter les sommes nécessaires à cette acquisition auprès de la BANQUE RHONE ALPES,
- donner toutes garanties personnelle ou réelle.
- donner ledit bien à bail.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

[redacted]

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENT

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990^{E} 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier,
- l'identité et l'adresse des associés à la même date,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, le Notaire soussigné a informé les parties que la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs, le Notaire soussigné a informé les parties que certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.



Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, les parties disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office - Maître Xavier GINON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Xavier GINON et Sébastien GINON, notaires associés", titulaire d'un office notarial à LYON 2ème (Rhône), [redacted], - Tél : [redacted] Fax : [redacted] - Courriel : [redacted] ou via le Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office.

Le Notaire soussigné a informé les parties que l'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

DONT ACTE sur VINGT QUATRE PAGES

Fait et passé en l'étude du Notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

A la minute suivent les signatures.

Suit la mention ci-après :

MENTION pour les besoins de la publicité foncière

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Xavier **GINON**, Notaire à LYON (69002), [redacted] apporte les rectifications ci-après énoncées dans l'acte de constitution des statuts de la **SCI** [redacted] intervenant entre les Consorts SAPIN établi par lui à la date des 30 et 31 mars 2011 :

* Au paragraphe **"EFFET RELATIF"**, au lieu de lire :

Partie suivant acte reçu par Maître Hervé **BLANC**, Notaire à OULLINS (69600), le **25 juin 1985**, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON, le **21 août 1985, VOLUME 4426, N° 2.**

Partie suivant acte reçu par Maître Xavier **GINON**, Notaire associé à LYON (69002), **ce jour**, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON.

Il y a lieu de lire :

Suivant acte reçu par Maître Xavier **GINON**, Notaire associé à [redacted] **ce jour**, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON.

* Au paragraphe **"ORIGINE DE PROPRIETE"**, au lieu de lire :

En ce qui concerne les 13/18èmes en pleine propriété de l'immeuble

L'immeuble ci-dessus désigné objet du présent apport appartient à concurrence de **13/18èmes en pleine propriété** à Monsieur Bruno **SAPIN,** pour lui avoir été adjugé dans sa totalité sous le nom de Maître Dominique BREMENS, Notaire adjudicataire, par suite de la réquisition contenue dans le cahier des charges en date du 21 mai 1985,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé **BLANC,** Notaire à OULLINS (69600), le **25 juin 1985.**

Les vendeurs étaient :

1ent) Madame Henriette Marie NAQUIN, [redacted] de Monsieur André Jean Alexandre COULOMB, conservateur des Hypothèques honoraire, avec qui elle [redacted] 26 juillet 1948 et à défaut d'avoir modifié ce régime.

2ent) Monsieur Jean Auguste CHUZEVILLE, retraité, demeurant à [redacted] de Madame Simone Marie Françoise BONIN.

[redacted] d'avoir modifié ce régime.

3ent) Monsieur Bernard François CHUZEVILLE, opticien, demeurant à [redacted] de Madame Marcelle Paulette Marie CORNILLAC.

[redacted] d'avoir modifié ce régime.

4ent) Monsieur Albert Henri CHUZEVILLE, employé, demeurant à [redacted] défaut d'avoir modifié ce régime.

5ent) Monsieur Pierre Antoine CHUZEVILLE, opticien, demeurant à DAGNEUX (AIN), Les Chapotières, [redacted] de Madame Marie Thérèse Anne BOYER.

[redacted]

[redacted]

et à défaut d'avoir modifié ce régime.

6ent) Madame Marie Marthe CHUZEVILLE, [redacted] Fleury BONNEL, comptable, avec qui elle demeurait [redacted]

[redacted]

défaut d'avoir modifié ce régime.

7ent) Madame Denise Marguerite CHUZEVILL[redacted] RICHARD, éducateur, avec qui elle demeurait à [redacted]

1968 et à défaut d'avoir modifié ce régime.

Elle a été prononcée au profit de Monsieur Bruno **SAPIN,** moyennant le prix principal de NEUF CENT TRENTE MILLE FRANCS (930.000 FRF) soit 141.777,59 Euros et à la charge de payer, en sus de ce prix, les frais préalables s'élevant à la somme de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (5.872,00 FRF), soit 895,18 Euros.

Monsieur Bruno **SAPIN** s'est libéré du prix d'adjudication et des frais, aux termes de quittances en date des 25 juin, 14 août et 03 septembre 1985.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au **deuxième** bureau des Hypothèques de **LYON,** le **21 août 1985, VOLUME 4426, N° 2.**

<u>En ce qui concerne les 5/18èmes en pleine propriété de l'immeuble</u>

L'immeuble ci-dessus désigné objet du présent apport appartient à concurrence de **5/18èmes en pleine propriété** à Monsieur David **SAPIN,** Monsieur Maxime **SAPIN** et à Madame Ludivine **DUROZARD,**

Par suite de l'attribution qui leur en a été faite,

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Xavier GINON**, Notaire associé à LYON (69002), **ce jour,** contenant donation à titre de partage anticipé conformément aux articles 1071 du Code Civil par :

Monsieur Bruno Marie Martin Jean **SAPIN**, mandataire liquidateur, époux en secondes noces de Madame Annie Jacqueline Renée **BESNARD**, demeurant à [redacted]

De nationalité [redacted]

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Xavier GINON, Notaire à LYON, le 14 novembre 1997 préalable à leur union célébrée à la mairie de DENICE (69640), le 22 novembre 1997 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

[redacted]

Etant ici précisé que Monsieur Bruno **SAPIN** est [redacted] en premières noces de Madame Catherine Marie Germaine ROLLET suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 22 novembre 1988.

Au profit de ses trois enfants seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers en pleine propriété, savoir :

1ent) Monsieur David François Bruno **SAPIN**, chef de produit informatique, célibataire majeur, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Anne Léone Claude **BOYENVAL**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

De na[redacted]

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON, le 31 août 2007.

2ent) Madame Ludivine Marie Eugénie **SAPIN**, sans profession, épouse en uniques noces de Monsieur Hervé Jean-Louis **DUROZARD**, demeurant à [redacted]

[redacted]

ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3ent) Monsieur Maxime Bernard Antoine **SAPIN**, cadre de banque, époux en uniques noces de Madame Ana **REDONDO JURADO**, demeurant à [redacted]

ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Elle a eu lieu avec réserve du droit de retour et l'interdiction d'aliéner et d'hypothèque.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au **premier** bureau des Hypothèques de **LYON.**

Il y a lieu de lire :

L'immeuble ci-dessus désigné objet du présent apport appartient à concurrence de **5/18èmes en pleine propriété** à Monsieur David **SAPIN,** Monsieur Maxime **SAPIN** et à Madame Ludivine **DUROZARD,**

Par suite de l'attribution qui leur en a été faite,

[redacted]

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Xavier GINON**, Notaire associé à LYON (69002), **ce jour,** contenant donation à titre de partage anticipé conformément aux articles 1071 du Code Civil par :

Monsieur Bruno Marie Martin Jean **SAPIN**, mandataire liquidateur, époux en secondes noces de Madame Annie Jacqueline Renée **BESNARD**, demeurant à [redacted]

[redacted]

préalable à leur union célébrée à la mairie de DENICE (69640), le 22 novembre 1997 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que Monsieur Bruno **SAPIN** est [redacted] en premières noces de Madame Catherine Marie Germaine ROLLET suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 22 novembre 1988.

Au profit de ses trois enfants seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers en pleine propriété, savoir :

1ent) Monsieur David François Bruno **SAPIN**, chef de produit informatique, célibataire majeur, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Anne Léone Claude **BOYENVAL**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

De na[redacted]

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON, le 31 août 2007.

2ent) Madame Ludivine Marie Eugénie **SAPIN**, sans profession, épouse en uniques noces de Monsieur Hervé Jean-Louis **DUROZARD**, demeurant à [redacted]

[redacted]

préalable à leur union célébrée à la mairie de [redacted] le 31 août 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3ent) Monsieur Maxime Bernard Antoine **SAPIN**, cadre de banque, époux en uniques noces de Madame Ana **REDONDO JURADO**, demeurant à [redacted]

ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

[redacted]

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Elle a eu lieu avec réserve du droit de retour et l'interdiction d'aliéner et d'hypothèque.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au **premier** bureau des Hypothèques de [redacted]

FAIT à [redacted]
L'AN DEUX MILLE ONZE
LE DEUX MAI
Suit la signature du notaire.

Suivent les annexes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur VINGT-NEUF PAGES, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à la minute à l'exception des annexes, contenant une mention pour les besoins de la publicité foncière.

[redacted]

[redacted]

Le 30 mai 2025

STATUTS CERT[redacted]